COMMISSARIAT GENERAL A L'EDUCATION GENERALE ET AUX SPORTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Titre de l'Association: UNION SPORTIVE VENDOMOISE

Objet: Pratique de la Education Physique et des Sports

Siège: Hotel de Ville. VENDOME

Lieu;;. (Commune: VENDOME
Arrondissement: VENDOME

(Département: LOIR & CHER

Adresse pour le retour du récépissé de dépôt de déclaration et du registre à pages numérotées :

LELEU Julien Route de Blois, Vendôme (Loir et Cher)

========== STATUTS

I - OBJET BE COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. I: L'association dite UNION SPORTIVE VENDOMOISE, fondée le 15 Avril 1946 à pour objet la pratique de tous les sports et, obligatoirement, de 1'Education Physique.

Sa durée est illimitée Elle a son siège à VENDOME, à l'Hotel de Ville

L'UNION SPORTIVE VENDOMOISE présentera sa d mande d'agrément au Secrétarat de l'Etat à l'Education Nationale.

ART. 2: Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les séances de culture physique. les compétitions sportives, les conférences et cours sur des questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse.

L'Union Spotive Vendômoise s'intrdit toute discussion en manifesta-

tion présentant un caractère politique.

Art: 3: L'Union Sportive Vendômoise se compose de membres actifs, masculins et féminins, d'honneur, honoraires et minimes.

Pour être membre il faut zanéx être agréé par le Comité de Direction

et avoir payé la cotisation exigée.

La cotisation annuelle est fixée à l'Assemblée Générale. Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle à laquelle appartient le membre.

La cotisation des membres actifs pratiquant plusieurs sports peut

être augmentée d'un droit fixé par le Comité de Direction.

Il peut être fixé une cotisation réduite pour les membres honoraires ne pratiquant aucun sport.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité cé Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ent obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer ni ectisation annuelle ni droit d'entrée.

Art. 4: la qualité de membre se perd:

I's - Par la démission

2º - Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses ex lications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

3º - Par la radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle L'UNION SPORTIVE VENDONDISE sera affiliée ou par le Comité Ma-

tional des Sports.

II AFFILIATIONS

Art. 5:L'UNION SPORTIVE VENDOMOISE demandera son affiliation aux Fédé. rations suivantes: Fédération Française de Foot Ball, Fédération Francaise d'Athlétisme, Fédération Française de Baskette Ball, Fédération Française de Volley Ball, Fédaration Françaises de Natation, Fédération Française de Lawn Tennis, Fédération Française de Tennis de Table, Fédération Française de Poids et Haltères, Fédération Française de Boxe, Fédération Française de Marche.

Elle s'engage:

Io) - A ne pas pratiquer d'autres sports que ceux pour lesquels elle a été agréée.

20) - A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par ses Comités Régionaux et par le Comité Nationale des Sports.

30) - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient

infligées par application des dits règlements.

40) - A tenir à jour une liste nominative de des membres indiquant pour chacun d'eux le N) de licence de la Fédération ou des Fédé rations auxquelles le joueur appartient.

III ADMINISTRATION OF FORCTIONNES NY

Art. 6: L'UNION SPORTIVE VENDOMOISE est administrée par un Comité de Direction composéde vingt et un membres majeurs, de nationalité française, n'ayant pas été privés de leurs droits civis, élu pour trois ans par l'Assemblée Générale annuelle des pembres actifs de L'Associa tion, au scrution secret et renouvelables par tiers, chaque année. Le cheix des membres du Comité doit être approuvé par le Secré-

tariat de l'Etat à l'Education Matienale et aux Sports qui peut exi-

ger, à tout moment leur remplacement.

En cas de vacance, le Comité pourvoit, proviscirement, au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pourvoirs des membres actifsminsi élus prennent fin à l'époque ou derrait nomalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité choisit parmi ses memebres, au scrutin secret, un bu-

· reau composé :

d'un ou plusieurs vices Présid ats.

d'un Secrétaire (ou d'un Secrétaire Général) d'un Trésorier

Le bureau est élu pour un an

Le Comité Directeur peut également, sans réserve de l'approbation du Sécréraire d'Etat del'Education Physique et aux Sports un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix sonsultative. Les conditions déligibilité exigées en ce qui concerne les membres du Comité de Direction sont applicables aux Présidents et Vice-Présidents d'Honneur.

ART.7: Le Comité sa réuni au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président et le Sociétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ART.8: Les membres de l'Association nepeuvent revevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée Génrale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, éffectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ART.9: L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres agés de I8 ans au moins au Ier janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, augune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit. Chaque membre a droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moiss de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des ardres membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6 ci-contre.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

ART.10: Les dépenses sont ordennancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vis civile par le Président.

ART.II: Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si ce querum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, ne deuxième Assemblée, à six jours d'intervalle, qui

délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

IV MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ART: 12: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose d'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visé au premier alinéa de l'article 9 ci-contre. Si cette proposition n'est pas atteintée, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du Secrétariat à l'Education Générale et aux Sports, Direction Départementale, dans les conditions prévues à l'article I5 ci-après. Les Statuts peuvent également être modifiés par délibération du Comité de Direction, à la requête du Secrétaire d'Etat à l'Education Généra-

le et aux Sports.

ART.13: L'Assemblée générale applelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convogéée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-contre.

Si cette proportionen n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre les membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. I4: En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le Comité de Direction établit un bilan qui est adressé à l'Inspecteur Départemental de l'Education Gérérale et des Sports, accompagné des propositions faites par l'Assemblée pour la dévolution des biens. Celle-ci n'est valable qu'après approbation du Commissariat

Général à l'Education Générale et aux Sports.

Ces biens pour la question desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association, sont, le cas échéant, liquidées séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ART. 15: Le président doit faire connaître à l'Inspecteur, Directeur Départemental de L'Education Générale et des Sports, dans le mois, les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association et notamment:

I°) Les modifications proposées aux statuts, ainsi que les changements des persennes chargées de l'Administration ou de la Direction et les Désignations de nouveaux membres d'Honneurs

L'Approbation du Commissariat à l'Education Générale et aux Sports est considérée comme acquise si aucune décision de refus n'a été norifiée dans le délai de six mois/

- 2°) Les nouveaus établissements fondés, les nouveaux sports dont la pratique est envisagée, les nouvelles affiliations de mandées,
- 30) Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social

Le Brésident doit, en outre, éffectuer à la Préferture ou à la Sous Préfecture les dédarations prévues à l'article 3 du décret du I6 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du Ier juillet 1901.

ART.16: Le Secrétaire d'Etat à l'Education et aux Sports a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements sportifs fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La liste des membress de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercis établis conformément aux modèles adoptés par le Commissariat Général aux Sports, l'état de l'actif mobilier et impobilier et du passif et, d'une façon générale, tous les documents concernant l'Association doivent être présentés, au Siège Social, sur réquisition du Préfet ou du Directeur Départemental de l'Education Générale et des Sports, à toutes personnes habilitée à cet effet.

ART. 17: Les règlements intérieurs, préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis àtl'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Education Générale et aux Spotts qui peut en exiger en tout moment, la modification.

L'approbation est considérée comme acquise si aucune décision de refus n'a été notifiée dans le délai de six mois.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité de Direction tenue à VENDOME, salle principale de l'Hotel de Ville, sous la Présidence de Mr Serge WATREMEZ, Président, assisté de Mrs PATAULT ET PERICAT Roger, vices présidents.

Ont signé pour le Comité de Direction de l'UNION SPORTIVE VENDOMOIS Mr Serge WATREMEZ, Président, et Monsieur Julien LELEU Secrétaire Général

Pour copie conforme

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

MEMBRES DU BUREAU DE L'U.S.V.

1110年至

PRESIDENT: M. Serge WATEFMEZ boulevard de Trémault
Vice-Présidents: M. Roger PERICAT 8, rue au Blé
M. Hubert PATAULT rue Guesnault
Directeur Sportif: M. André CHIPOT 6, rue du Maih
Secrétaire: N. André JUBAULT rue du 20 ème Chasseurs
Administratif: M. Julien LELEU route de Blois
TRESORIER Général: M. CHARRIN assureur Faubourg Chartrain
Adjoint: M. Emile FOUSSIER Place du Marché

Membres :

M. BEAUVAL Léon boulevard de Trémault

M. BRAGARD Martial Boulevard de Trémault

M2 CHEVRON Jean rue du docteur Faton 75

M. FOUCHARD Pierre 30, rue du Change

M. GIGANT Gilbert I2 Place St Martin

M. GIROND Robert I, rue d'Italie

M. HULEUX Albert rue Bretonnerie

M. LAUNAY Camille faubourg Chartrain

M. LEBRUN Pierre 42, rue des Béguines

M. LECUBIN Pierre 190 faubourg Chartrain

M. MERCIER René 41, faubourg Chartrain

M. ROBIN Maurice 8, rue Parisienne

M. WATREWEZ Henri rue Gue snault 19

Cette liste est celle établie lors de la formation du bureau de l'U.S.V.

Voici les noms des memères du P.L.V. assistant aux séences

M. CLOVIS Jean rue Poterie

M. MAYER faubourg Chartrain

M. BOURREAU